

# PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Bar Le Duc  
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc  
Téléphone : 0329790939

Numéro du DEPOT : 2002.1112  
Date du DEPOT : 3 Décembre 2002

**Ce dépôt concerne la société :**

FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE  
29 BLD DE LA ROCHELLE  
55000 - BAR LE DUC

Forme juridique : Société Anonyme  
R.C.S. : Bar Le Duc B 330252693  
N° de gestion : 1984 B 041

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

**Acte(s) déposé(s) :**

P.V. d'assemblée du 15 Novembre 2002  
Statuts mis à jour

**Objet du dépôt :**

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi NRE

à Bar Le Duc le 3 Décembre 2002  
Le Greffier



Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	39,16	5,97
I.N.P.I. :	38,05	5,80
Frais de poste :	0,00	0,00
Total H.T. :	39,16	5,97
T.V.A. :	7,68	1,17
Total T.T.C. :	84,89	12,94

Facture acquittée

<b>Déposant :</b>
FIDUREX
29 BLD DE LA ROCHELLE
55000 - BAR LE DUC
Référence :

# Annonces légales

MEUSE ECHOS  
N° 46 - Lundi 25 novembre 2002

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC

Le tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC par jugement du 15 juillet 2002.

A prononcé le Redressement Judiciaire en régime simplifié de :

**Nom/Dénom. sociale :** CISZEWSKI CHRISTIAN ET MARIE-HELENE.

**Adresse siège social :** 55130 SAINT JOIRE - 1, RUE DE L'ÉGLISE - 55130 TREVERAY.

**Activité simplifiée :** BOULANGERIE - PATISSERIE.  
**Numéro RCS :** BAR-LE-DUC A 325 277 788 - 83A031.

**Juge Commissaire :** M. GONZATO, Juge du Siège.

**Repr. des créanciers :** Maître DOUILLET 34, Rue du Tribel 55000 BAR-LE-DUC.

**Date cess. paiements :** 15 novembre 2002.

Les déclarations de créances sont à déposer dans les deux mois suivant la publication au BODACC auprès du Représentant des Créanciers.

Pour avis, le greffier du Tribunal :  
François HOCQUET.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 14/11/2002, le tribunal a ouvert une procédure de Redressement judiciaire (régime simplifié) à l'encontre de :

Mademoiselle LE MEUR Céline - 11, La Cardine LES ISLETTES 55120

Commerce ambulant de fruits et légumes, fleurs artificielles et fraîches, plantes poissons huîtres crustacés, charcuterie, vins, champagne, articles de Paris et articles divers.

Les Déclarations de Créances sont à adresser, dans les deux mois de l'insertion à paraître au BODACC, au représentant des créanciers.

Maître DOUILLET Jean-Patrick, 34, rue du Tribel - BP 25 - 55000 BAR-LE-DUC.

Le greffier.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 14/11/2002, le tribunal a ouvert une procédure de Redressement judiciaire (régime simplifié) à l'encontre de :

SARL à capital variable - KZ MAÇONNERIE - 10, rue Saint Victor 55100 VERDUN.

Tous travaux de maçonnerie, d'agencement et de rénovation.

Les Déclarations de Créances sont à adresser, dans les deux mois de l'insertion à paraître au BODACC, au représentant des créanciers.

Maître DOUILLET Jean-Patrick, 34, rue du Tribel - BP 25 - 55000 BAR-LE-DUC.

Le greffier.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 14/11/2002, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

SARL PIZZA EXPRESS HARMANT Richard - 17, rue Chaussée 55100 VERDUN.

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration rapide, pizza à emporter.

Le greffier.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 14/11/2002, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

SARLSOCIETE EUROPEENNE D'EQUIPEMENTS - 17, rue de Verdun NIXEVILLE-BLERCOURT 55120.

Achat, vente, réparation, entretien de machines, outils, véhicules.

Le greffier.

**LES ANNONCES LÉGALES SONT REÇUES** à "LES ÉCHOS DE LA MEUSE" 1, rue du Maréchal de Metz - 55000 BAR-LE-DUC jusqu'au **Mercredi** à l'IMPRIMERIE LEFEVRE à VERDUN 8, rue du Général Sarraïl - B.P. n° 244 55106 VERDUN Cédex, jusqu'au **Jeudi 12 h 00** POUR PUBLICATION LE LUNDI SUIVANT.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 14/11/2002, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

Madame DA SILVA GOMES Maria Alexandria épouse CARDOSO  
39, Quai de Londres 55100 VERDUN.  
Café.

Le greffier.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 14/11/2002, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

Monsieur CAQUARD Léon - 1, Haut de Charmois 55100 VERDUN.  
Construction de maisons individuelles.

Le greffier.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Par jugement du 14/11/2002, le tribunal a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de :

Mademoiselle EFE Gonül, 13, bis quai Leclerc 55100 VERDUN.  
Restauration rapide - Spécialités turques.

Le greffier.

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN

Le Greffier du Tribunal de Commerce de VERDUN (Meuse), certifie que :

Par jugement en date du 14 novembre 2002, le Tribunal de Commerce de VERDUN (Meuse) a autorisé la modification du plan de continuation de Monsieur THIERY Bernard à LANEUVILLE SUR MEUSE 55700.

VERDUN, le 18 novembre 2002

Le greffier.

**FIDAL**  
Société d'Avocats  
57050 LONGEVILLE LES METZ  
1, rue de l'Horticulture  
Tél 03 87 63 04 06

## AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, pour une durée de 70 années, d'une SARL qui sera immatriculée au RCS de VERDUN dénommée "ETABLISSEMENT GRANDPIERRE" au capital de 68 000 Euros, ayant pour objet :

L'achat, la vente, en gros, demi-gros et détail, la représentation, la location, la commission, l'importation, l'exportation, le transport, le dédouanement, le transit, le courtage, la consignation, l'entrepôt ;  
La réparation et le service après-vente ;  
Et plus généralement, toutes les activités se rapportant à l'électroménager, la radio, la hifi, la télévision, la vidéo ;  
Et plus généralement à tous articles et matériels concernant tous moyens de communication ;  
Et toutes opérations commerciales, techniques, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités.

Son siège est à 55700 STENAY - ZAC des Cailloux.  
Le gérant est Mme Denise GRANDPIERRE, demeurant à 55700 STENAY - 18 rue Aristide Briand.

## LOCATION-GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date à STENAY (55) du 21 octobre 2002, Mme Denise GRANDPIERRE ; demeurant à 55700 STENAY - 18, rue Aristide Briand a donné en location-gérance à la société "ETABLISSEMENTS GRANDPIERRE", visée ci-dessus un fonds de commerce de vente et réparation de matériels radio et électroménagers appartenant au bailleur et pour lequel il est immatriculé au R.C.S. de VERDUN sous le n° 303 428 882, ledit fonds exploité à 55700 STENAY - 18, rue Aristide Briand, transféré à compter du 1er novembre 2002 à 55700 STENAY - ZAC des Cailloux, comprenant :

La clientèle, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;

le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux ou le fonds est exploité ;

Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds.

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de 3 années à compter du 1er novembre 2002, renouvelable à compter de son expiration par période de 3 années.

La société preneuse exploitera le fonds à ses risques et périls, la responsabilité du bailleur étant

limitée, conformément aux dispositions de l'article 144-7 du Code de Commerce.

Pour avis,

## MASSE

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 7 622 Euros  
Siège social : 33, Boulevard de la Rochelle  
BAR-LE-DUC (Meuse)  
412 344 467 RCS BAR-LE-DUC

L'associé unique sur décision extraordinaire du 31 mai 2002, statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 223.42, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de BAR-LE-DUC.

Pour avis,  
le représentant légal.

## FIDUREX

Société anonyme au capital de 500 000 Euros  
Siège social : 29, Boulevard de la Rochelle  
BAR-LE-DUC (Meuse)  
330 252 693 RCS BAR-LE-DUC

## AVIS DE PUBLICITÉ LÉGALE

Par décision du 15 novembre 2002, le conseil a confirmé :

- M. Claude FELIX, son président, dans ses fonctions de directeur général ;

- M. Daniel FELIX dans ses fonctions de directeur général délégué.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BAR-LE-DUC.

Pour avis,  
le représentant légal.

## LOUIS ET DAVIGNON

Société anonyme au capital de 880 000 Euros  
Siège social : ZONE ARTISANALE  
BELLEVILLE SUR MEUSE (Meuse)  
845 780 055 RCS VERDUN

## AVIS DE PUBLICITÉ LÉGALE

Par décision du 15 novembre 2002, le conseil d'administration a confirmé son président, Jean-Pierre THIEFAINE, dans ses fonctions de directeur général.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de VERDUN.

Pour avis,  
le représentant légal.

## MEYER

Société anonyme au capital de 150 000 Euros  
Siège social : MAUVAGES (Meuse)  
312 021 967 RCS BAR-LE-DUC

## AVIS DE PUBLICITÉ LÉGALE

Par décision du 15 novembre 2002, le conseil d'administration a confirmé son président, Guy MEYER, dans ses fonctions de directeur général.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BAR-LE-DUC.

Pour avis,  
le représentant légal.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR-LE-DUC

Par jugement en date du 24 octobre 2002 le Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de ROUSSEL Claude, demeurant REMENNECOURT (Meuse).

Le Greffier en Chef.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR-LE-DUC

Par jugement en date du 24 octobre 2002 le Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de ZEYBEK Ali, demeurant 65, rue Theuriet à BAR-LE-DUC (Meuse).

Le Greffier en Chef.

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR-LE-DUC

Par jugement en date du 24 octobre 2002 le Tribunal de Grande Instance de BAR-LE-DUC a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de ZEYBEK Ali, demeurant 65, rue Theuriet à BAR-LE-DUC (Meuse).

Le Greffier en Chef.

# **FIDUREX**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 500 000 EURO**  
**SIEGE SOCIAL : 29 BOULEVARD DE LA ROCHELLE**  
**BAR LE DUC (MEUSE)**  
**330 252 693 RCS BAR LE DUC**

---

## **PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2002**

L'an deux mille deux,  
et le quinze novembre, à vingt heures ,  
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Claude FELIX préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Daniel FELIX et Monsieur François PETITJEAN, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Michel COLUSSI est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 5 000 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société REVILEC, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

RF      JF

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Régularisation de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée du 28 août 2001,**
- **Principe de l'augmentation du capital réservée aux salariés, dans le cadre des dispositions de la Loi du 19 février 2001,**
- **Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour formalités.**

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AF AF

## **PREMIÈRE RESOLUTION**

### **Régularisation de la décision d'augmentation du capital social décidée par l'assemblée du 28 août 2001**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, réitère, en tant que de besoin, les termes des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'assemblée du 28 août 2001 statuant sur l'augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIÈME RESOLUTION**

### **Augmentation du capital social réservée aux salariés**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale, après lecture du rapport du conseil et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L225-129 du Code de Commerce, mandate le conseil d'administration à l'effet de lui proposer, lors d'une prochaine assemblée, un projet d'augmentation du capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer par la société.

L'assemblée générale extraordinaire:

- fixera le montant maximum de l'augmentation de capital à réaliser,
- décidera expressément la renonciation du droit préférentiel de souscription reconnu aux actionnaires pour les actions nouvelles à créer au bénéfice des salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise,
- mandatera le conseil d'administration à l'effet de fixer les modalités de l'augmentation de capital envisagée, de réaliser toutes formalités à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L225-129 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FP JF

### **TROISIÈME RESOLUTION**

#### **Mise en harmonie des statuts avec la Loi NRE**

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier les statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la Loi NRE du 15 mai 2001.

Cette modification concerne notamment la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, précisée par le nouvel article L.225-51-1 du Code de Commerce, ainsi que la création d'une nouvelle fonction de directeur général délégué.

Pour le futur, conformément aux nouvelles dispositions légales précitées, le conseil d'administration pourra choisir une personne physique autre que son président pour assurer la direction générale de la société, sous sa responsabilité, à charge pour le conseil d'en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIÈME RESOLUTION**

#### **Modification statutaire**

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts et d'introduire dans ceux-ci un article 15 bis précisant les dispositions applicables au directeur général délégué.

#### **Article 15 – Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi des membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

FF 2F

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixé à 70 ans.

\*\*\*\*\*

#### **Article 15 bis – Directeur général délégué**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

FR JF

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont astreints aux mêmes obligations et à la même limite d'âge.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIÈME RESOLUTION**

#### **Pouvoirs pour formalités**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

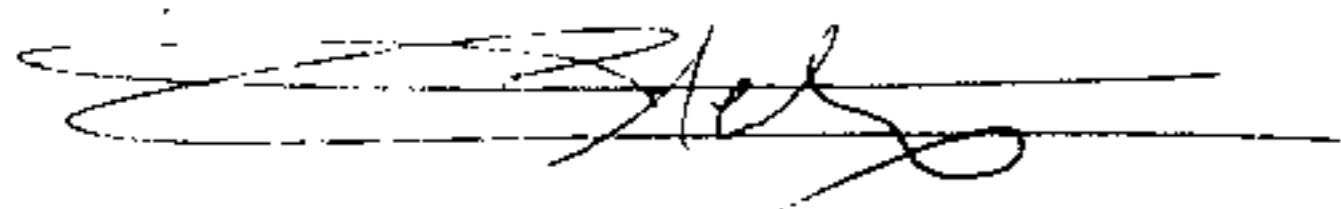
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

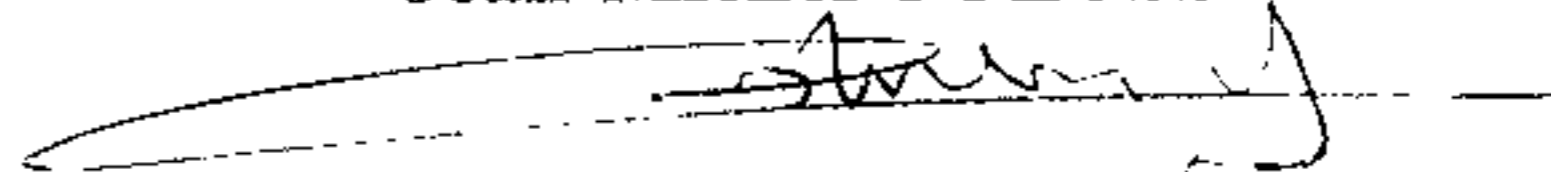
Le Président

**Claude FELIX**



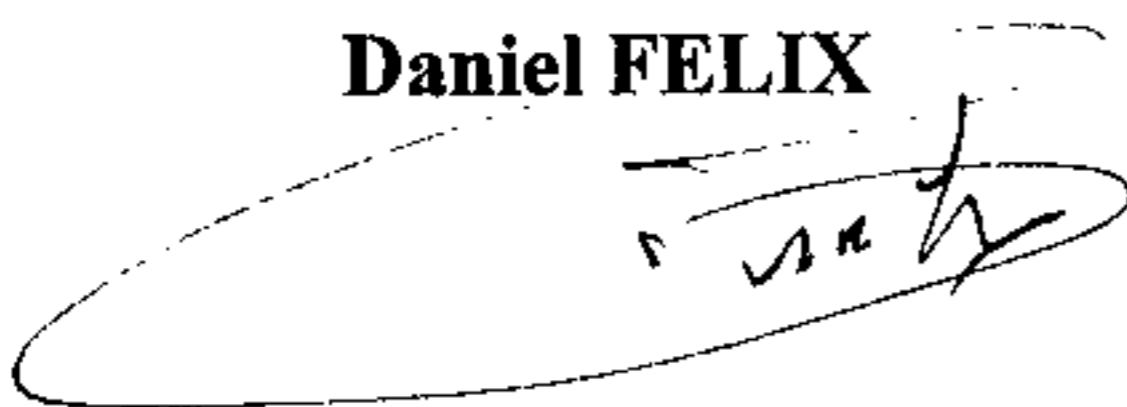
Le Secrétaire

**Jean-Michel COLUSSI**

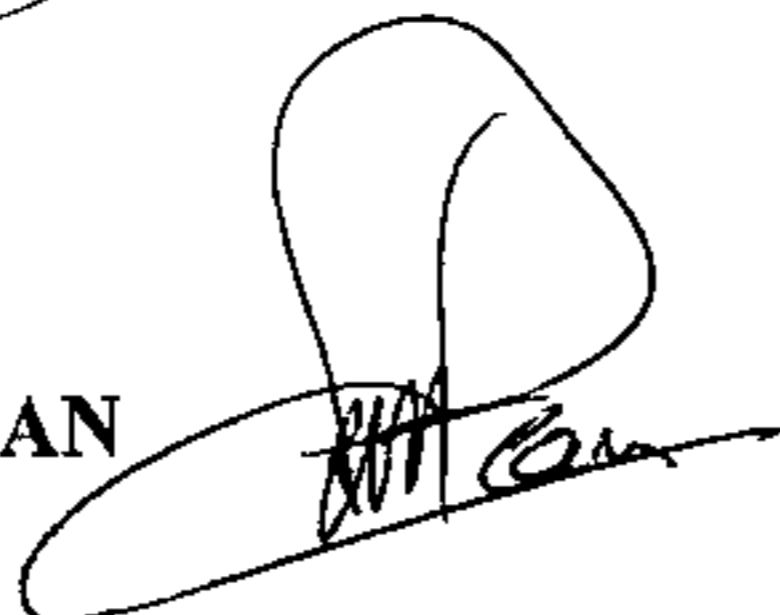


Les Scrutateurs

**Daniel FELIX**



**François PETITJEAN**



# FIDUREX

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 500 000 EURO  
SIEGE SOCIAL : 29 BOULEVARD DE LA ROCHELLE  
BAR LE DUC (MEUSE)  
330 252 693 RCS BAR LE DUC

---

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2002

L'an deux mille deux,  
et le quinze novembre,  
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour et statuant sur la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques.

### Sont présents ou représentés :

- Monsieur Claude FELIX, président du conseil d'administration et directeur général,
- Monsieur Daniel FELIX, administrateur et directeur général délégué,
- Monsieur Jean-Paul MAGNIN, administrateur,
- Monsieur François PETITJEAN, administrateur,

La séance est présidée par Monsieur Claude FELIX en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que le conseil est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **choix du mode de direction de la société: cumul de la présidence du conseil et de la direction générale de la société,**
- **répartition des pouvoirs entre le directeur général et le directeur général délégué,**
- **fixation de leur rémunération respective,**
- **pouvoirs pour formalités.**

Monsieur le président rappelle que l'assemblée qui s'est tenue ce jour a, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi du 15 mai 2001, conféré au conseil le pouvoir de choisir le mode de direction de la société.

En effet, le président explique au conseil que dans le système traditionnel de la loi du 24 juillet 1966, le président du conseil d'administration assumait la direction générale. Cette loi prévoyait, également, la possibilité pour le conseil de nommer un ou deux directeurs généraux pour assister le président.

Le président rappelle que dans la société:

- M. Claude FELIX avait la qualité, sous le régime de l'ancienne loi, de président du conseil et que de ce fait, il assumait la direction générale,
- M. Daniel FELIX a été nommé, par la décision du conseil en date du 29 mai 1984, directeur général, conformément à la faculté ouverte par l'article 15 des statuts.

Puis il précise que, par référence aux dispositions de l'article 131 III de la Loi du 15 mai 2001, les personnes qui sous le régime antérieur à la réforme avait la qualité de directeur général prennent désormais le titre de directeur général délégué.

Monsieur le président explique que la taille de la société ne justifie pas la dissociation des fonctions et propose de conserver le cumul des fonctions de président du conseil et de directeur général.

L'option, ainsi prise, serait valable pour une durée expirant lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2005.

Par ailleurs, le président rappelle au conseil qu'il doit également:

- déterminer l'étendue et la répartition des pouvoirs du directeur général et du directeur général délégué,
- préciser la durée de leurs fonctions,
- fixer leur rémunération respective.

Il fixera, par ailleurs, leur rémunération respective.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

Le conseil décide, à l'unanimité, d'opter pour le cumul des fonctions de président et de directeur général et constate qu'en conséquence les pouvoirs de M. Claude FELIX restent inchangés.

Cette décision est valable pour la durée expirant lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2005.

Les éléments de rémunération du président, fixés par le conseil du 25 mai 2002, par référence aux conseil des 30 mai 1984 et 7 décembre 1991, restent inchangés.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Le conseil décide, à l'unanimité, que M.Daniel FELIX continuera à exercer ses fonctions avec les mêmes durée, pouvoirs et attributions, sous la nouvelle appellation "directeur général délégué".

Il exercera ses fonctions pour la même durée que celle du mandat du président du conseil.

Les éléments de rémunération du directeur général délégué, 25 mai 2002, par référence aux conseil des 30 mai 1984 et 7 décembre 1991, restent inchangés.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Le conseil décide, à l'unanimité:

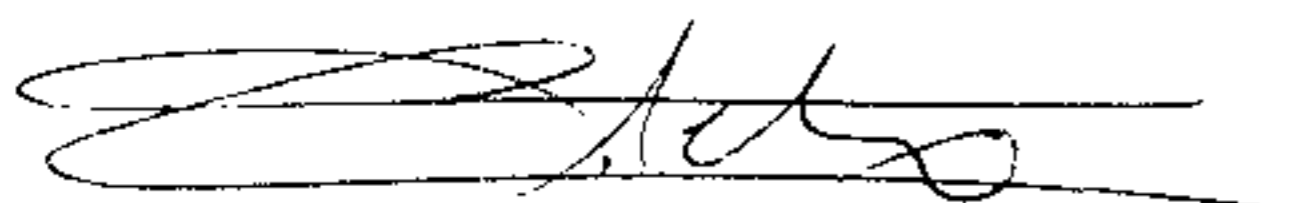
- de ne pas apporter de limite aux pouvoirs du directeur général autres que celles résultant des dispositions légales,
- que le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et attributions que ceux reconnus au directeur général.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

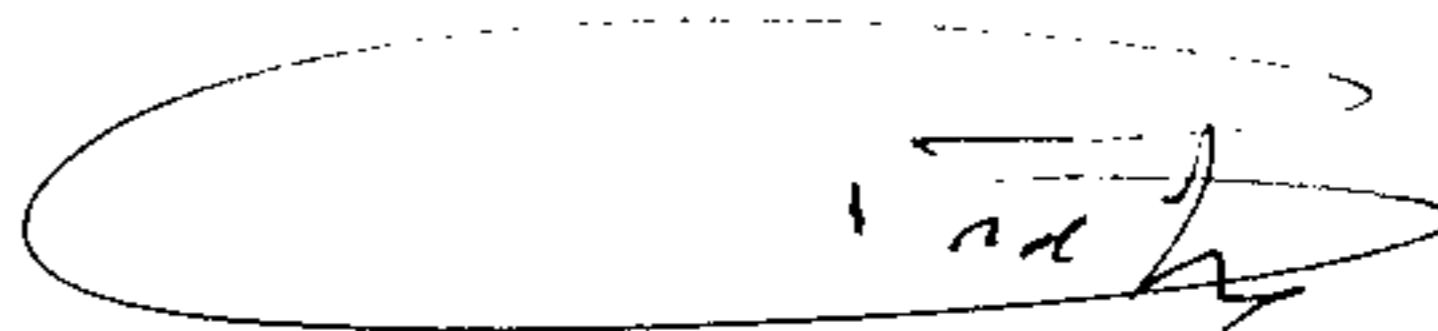
Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.



**Le Président**



**Un Administrateur**

# FIDUREX

Société Anonyme au capital de 500 000 €

Siège social: 29, Boulevard de la Rochelle

55000 BAR LE DUC

330 252 693 RCS BAR LE DUC

## STATUTS

Mis à jour le 15 novembre 2002

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME



# **FIDUREX**

Société anonyme au capital de 500 000 €

Siège social: 29, Boulevard de la Rochelle  
55000 BAR LE DUC

RCS BAR LE DUC B 330 252 693

---

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination est: **FIDUREX**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa).

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à: BAR LE DUC (MEUSE) 29, Boulevard de la Rochelle.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

-lors de sa constitution, en mai 1984 il a été apporté en numéraire la somme de

500 000 F

- l'assemblée générale en date du 28 août 2001 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de par incorporation de ladite somme prélevée:

2 779 785 F

- Sur la réserve spéciale pour une somme de 600 000 F (art.219 IF du CGI)
- Sur les autres réserves à concurrence de 2 179 785 F

**de sorte que le capital ressort à**

**3 279 785 F**

La même assemblée générale a décidé de convertir ledit capital social de 3 279 785 F en unité euro, par application du taux officiel de conversion de l'euro, le capital social s'établissant en définitive à 500 000 euros.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euro (cinq cent mille).

Il est divisé en 5000 (cinq mille) actions de 100 euro (cent euro) chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°).

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs personnes physiques, ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgé de moins de 70 ans. Si cette limite est atteinte l'administrateur est réputé démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(L.1966, art. 100).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

#### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limite soit opposable aux tiers.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

#### **Article 15 bis – Directeur général délégué**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont restreints aux mêmes obligations et à la même limite d'âge.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

#### **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **Article 17 - Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

#### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

#### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels es prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 21 - Liquidation divers**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

#### **Article 22 – Contestation**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients en matière d'expertise comptable, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et d'un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Toutes contestations entre la société et les actionnaires commissaires aux comptes ou entre actionnaires commissaires aux comptes relativement à des questions relevant de la profession, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont la société dépend.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être réglées comme indiqué ci-dessus, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à BARLE.DUC, le 29 JUILLET 1999